



Information n° 17

Date :	1 ^{er} décembre 2016 mise à jour le 1 ^{er} novembre 2018
Pour :	Autorités de surveillance cantonales, offices des poursuites
Concerne :	Application de l'ordonnance sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite

Application de l'ordonnance sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite

1. Contexte

Le 14 octobre 2015, le Conseil fédéral a révisé l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité (Oform, [RS 281.31](#)) et autorisé le DFJP à régler les prescriptions formelles destinées aux créanciers, telles que celles qui figurent dans la directive n° 2 (et dans les spécifications techniques qui lui sont annexées), dans une ordonnance départementale. Le DFJP a arrêté le 24 novembre 2015 l'ordonnance du DFJP sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite ([RS 281.311](#)), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les art. 2 à 5 de l'ordonnance du DFJP ont la teneur suivante :

Art. 2 Nombre de créances autorisées par réquisition

- 1 Une réquisition de poursuite ne peut contenir plus de dix créances. Ces créances ne doivent pas forcément présenter de lien matériel entre elles.
- 2 L'intérêt exigé sur une partie de la créance principale doit être indiqué en tant que créance séparée. Lorsqu'il existe plusieurs créances d'intérêt, la moyenne des intérêts peut être exigée en tant que créance d'intérêt.

Art. 3 Cause de l'obligation : contenu et nombre de caractères

- 1 Le créancier dispose de 640 caractères pour indiquer le titre ou la cause de la première créance (créance principale) (art. 67, al. 1, ch. 4, LP).
- 2 Il dispose de 80 caractères pour indiquer le titre ou la cause de chacune des créances suivantes (art. 67, al. 1, ch. 4, LP).

Art. 4 Paiements partiels

- 1 Le montant net doit être indiqué pour chaque créance, avec l'éventuel taux d'intérêt et la date d'échéance s'y rapportant.
- 2 Les éventuels paiements partiels peuvent être indiqués avec la cause de l'obligation.

Art. 5 Non-respect des prescriptions

- 1 Lorsqu'une réquisition ne remplit pas ou que partiellement les prescriptions de la présente ordonnance, l'office des poursuites fournit au créancier l'occasion de l'améliorer en lui signalant les défauts. Il peut lui soumettre des propositions pour les éliminer.
- 2 Lorsque la nouvelle réquisition ne remplit toujours pas les prescriptions de la loi et de l'ordonnance, elle est rejetée.

La présente information contient des recommandations, à l'intention des offices des poursuites, sur la manière d'appliquer les dispositions citées, et notamment la possibilité figurant

à l'art. 5, al. 1, 2^e phrase, de soumettre des propositions pour éliminer les défauts que présente une réquisition.

Elle ne concerne pas la communication entre les créanciers et les offices utilisant la norme eLP.

2. Solutions dans la manière de traiter la limitation à dix créances

La limitation à dix du nombre de créances autorisées par réquisition vise à assurer la clarté et la lisibilité du commandement de payer et à préserver son unicité (éviter qu'il compte plusieurs feuilles). Il peut arriver, dans de rares cas, que des créanciers citent plus de dix créances dans leur réquisition de poursuite.

Le tableau suivant contient des solutions pour ces éventuels cas :

<i>Situation</i>	<i>Solutions</i>
La réquisition contient plus de 10 créances.	Les créances peuvent être regroupées dans le montant total figurant dans le 1 ^{er} champ. Les <i>causes</i> de l'obligation peuvent être indiquées dans le champ correspondant (séparées par « ; » ou « / », toujours avec les montants partiels) et d'autres raccourcis sont possibles (éviter les répétitions, créer des sous-groupes, utiliser des abréviations, cf. ch. 3), pour autant qu'il n'en résulte aucune perte d'information.
<i>idem</i> , mais la solution ci-dessus est insuffisante (par ex. parce qu'il n'y a pas assez de place pour décrire la créance de manière suffisamment précise).	Les créances peuvent être regroupées non pas sous une seule, mais sous plusieurs créances du même type (par ex. cause de l'obligation ou période de facturation). Cette solution permet de saisir des textes plus longs comme cause de l'obligation.

3. Solutions dans la manière de traiter la limitation du nombre des caractères permettant d'indiquer la cause de l'obligation

Il faut d'abord rappeler que la *cause* de l'obligation sert uniquement à rendre la créance identifiable pour le débiteur. La créance n'a pas à être justifiée ou expliquée. Dans ces conditions, on ne peut guère imaginer de cas dans lesquels le nombre de caractères autorisé (qu'il soit de 640 ou de 80) ne suffise pas pour identifier clairement une créance au plan juridique. Il n'empêche qu'il peut arriver qu'un office des poursuites soit confronté à une justification dépassant ce volume.

<i>Situation</i>	<i>Solutions</i>
Une créance parmi plusieurs contient une description (cause de l'obligation) dépassant les 80 caractères, mais en-deçà des 640 caractères. Elle ne figure pourtant pas dans le 1 ^{er} champ.	La créance en question est placée dans le 1 ^{er} champ. Les autres créances dans les champs suivants (pour autant que leur description ne dépasse pas elle aussi les 80 caractères, mais la solution qui suit règle ce problème).

La description d'une créance dépasse le nombre de caractères autorisé.	La description peut être raccourcie sans nuire à l'identification de la créance. C'est une mesure facile à réaliser en évitant des répétitions ou en recourant à des abréviations.
--	--

Il faut *éviter*, autant que possible, le renvoi à et l'utilisation d'*annexes*, qui ne disposent d'aucune base légale dans la loi. Du point de vue pratique, elles entraînent un éparpillement du document officiel qu'est le commandement de payer, conçu comme une entité (et d'autres documents qui se fondent sur lui), et elles rendent la procédure sujette à des erreurs ou des falsifications. De plus, l'information contenue seulement dans des annexes n'est pas saisie dans les banques de données pertinentes en tant que série de données et elle ne peut être consultée dans certaines situations. Leur utilisation n'est possible qu'en dernier recours, notamment lorsque les mesures proposées ici ne suffisent pas pour résoudre le problème de place¹.

4. Prise en compte des acomptes et intérêts courus

Pour chaque créance, le montant net doit être indiqué (donc le montant dû après déduction d'éventuels paiements partiels déjà effectués au moment de la poursuite). Le fait que des acomptes ont été versés peut (mais ne doit pas forcément) être indiqué avec la cause de l'obligation (art. 4 de l'ordonnance du DFJP, p. ex. « solde impayé » ou « solde après acomptes »).

Lorsque le créancier veut faire valoir des intérêts portant sur la période entre l'exigibilité de la dette totale et un paiement partiel (ou plusieurs paiements), ces intérêts peuvent être faits valoir comme créance supplémentaire portant sur le montant couru des intérêts. Cette créance d'intérêts ne devrait pas être augmentée d'intérêts (interdiction de l'anatocisme).

5. Manière de traiter le droit de proposition de l'office des poursuites

Il faut faire une proposition au créancier qui adresse pour la première fois une réquisition de poursuite ne remplissant pas les prescriptions formelles, que ce soit de manière générale (indication des possibilités, comme le regroupement des créances) ou sous la forme d'une proposition concrète de formulation, que le créancier doit en tout cas approuver, expressément ou tacitement. Cet échange peut avoir lieu oralement ou par écrit. L'office peut procéder lui-même aux corrections formelles qui ne changent rien au contenu de la réquisition (abréviations usuelles, changement d'ordre, par ex.)

Questions

Pour toute question, vous pouvez vous adresser au service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice (oa-schkg@bj.admin.ch).

HAUTE SURVEILLANCE LP

Prof. Rodrigo Rodriguez

¹ Dans sa version du 1^{er} décembre 2016, cette information prévoyait encore qu'aucune annexe ne puisse être utilisée. La modification apportée repose sur l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_165 du 3 mai 2018, qui a déclaré inadmissible le rejet d'une réquisition au seul motif que les prescriptions des art. 2 et 3 Oform ne sont pas respectées.